

f) De continuer de faire établir des communiqués de presse détaillés pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à sa cinquantième session.

91<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1994

#### 49/91. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance<sup>134</sup>.

*Rappelant également* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant en outre* sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, par laquelle elle a décidé d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 44/243 A du 11 septembre 1990, par laquelle elle a décidé la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 2248 (S-V) relative au Territoire, et a prié le Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour coordonner le transfert à ce dernier des programmes, activités et avoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris des collections d'archives contenant, notamment, les principales résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et d'autres documents pertinents ainsi que la correspondance officielle, en particulier ceux ayant trait à l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>135</sup> et à l'adhésion aux conventions internationales et à la représentation de la Namibie dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales,

*Rappelant également* sa résolution 44/243 B du 11 septembre 1990, par laquelle elle a décidé que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuerait à fonctionner jusqu'à l'achèvement

de tous les programmes et de toutes les activités qu'il finançait, dont la liste figurait à l'annexe II de ladite résolution, et qu'un rapport à ce sujet lui serait présenté en temps voulu, et décidé également que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, s'étant acquitté de son mandat qui consistait à fournir, dans les domaines relevant de sa compétence, un appui fonctionnel dans le cadre de la lutte des Namibiens pour la liberté, aux fins de l'instauration d'une Namibie indépendante, et compte tenu des extrêmes difficultés financières qu'il connaissait alors, cesserait ses activités le 30 septembre 1990,

1. *Prend acte* du rapport du Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie<sup>136</sup>,

2. *Décide* que le dossier administratif du seul boursier dont les études continuent d'être financées au moyen du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sera transféré, en même temps que les fonds nécessaires, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, administré par le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, jusqu'à ce que l'intéressé ait achevé ses études, en 1996;

3. *Décide également* que, puisque les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie financées par imputation sur les trois comptes du Fonds — le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne, le Compte général et le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie — ont été achevées, ces trois comptes seront clôturés et les avoirs restants seront transférés au Gouvernement namibien, pour qu'il les utilise aux fins pour lesquelles ils avaient été fournis, à savoir des programmes d'enseignement destinés aux Namibiens;

4. *Décide en outre* de dissoudre le Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de son mandat.

92<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1994

#### 49/137. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question ainsi que ses propres résolutions, en particulier les résolutions 47/118 du 18 décembre 1992 et 48/161 du 20 décembre 1993, dans lesquelles elle a reconnu qu'il subsistait en Amérique centrale d'importants obstacles à la paix, à la liberté, à la démocratie et au développement, qu'un cadre général de référence était nécessaire pour guider les activités entreprises par la communauté internationale à l'appui des efforts faits par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et qu'il était souhaitable de renforcer cet appui par un apport de ressources pour consolider les acquis et éviter que les difficultés matérielles de la région ne compromettent et n'annulent les progrès accomplis,

*Reconnaissant* l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II<sup>33</sup>, ainsi que lors des réunions au sommet tenues par la suite, notamment la quatorzième réunion au sommet tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, la quinzième réunion au sommet tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994<sup>34</sup>, le Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994<sup>38</sup> et la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994<sup>35</sup>, au cours desquels a été défini un ensemble de priorités en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une

<sup>134</sup> Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie" et que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

<sup>135</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. 1, annexe II.

<sup>136</sup> A/49/782.

stratégie intégrée de développement durable, stratégie qui prendrait en compte les aspects politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques de la question,

*Sachant* qu'il importe de soutenir les efforts que les peuples et les gouvernements centraméricains font pour instaurer une paix ferme et durable dans la région et tenant compte du fait que le Système d'intégration de l'Amérique centrale est le cadre institutionnel de l'intégration sous-régionale permettant d'oeuvrer de façon efficace, méthodique et cohérente au développement sous tous ses aspects,

*Convaincue* que les peuples d'Amérique centrale aspirent à la paix, à la réconciliation, au développement et à la justice sociale et qu'ils sont résolus à régler les différends par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les États, par leur propre décision et conformément à leur histoire, les principes d'autodétermination et de non-ingérence étant pleinement respectés,

*Consciente* de l'importance que revêtent les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec le soutien du Secrétaire général,

*Consciente également* qu'il est indispensable de préserver les acquis et de réaliser de nouveaux progrès au moyen d'initiatives novatrices qui tiennent compte des nouvelles réalités de la région, qui exigent que l'on emprunte une voie nouvelle fondée sur une stratégie intégrée de développement durable dans la région,

*Réaffirmant* qu'il ne saurait y avoir de paix en Amérique centrale en l'absence de développement durable et de démocratie, indispensables si l'on veut assurer la mise en oeuvre de réformes dans la région et répondre aux aspirations des peuples et des gouvernements des pays centraméricains, qui souhaitent faire de cette région une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement durable,

*Soulignant* l'importance de la coopération internationale pour soutenir la stratégie intégrée de développement durable adoptée lors des dernières réunions des présidents centraméricains, notamment le Sommet sur l'environnement et le développement durable en Amérique centrale et la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale.

*Insistant* sur le fait qu'il importe de concrétiser les engagements pris en vue d'accélérer la mise en place, en Amérique centrale, d'un modèle nouveau de sécurité régionale, comme stipulé dans le Protocole de Tegucigalpa, du 13 décembre 1991<sup>137</sup>, et dans l'agenda et le programme d'action concret en vue du développement durable adoptés à la quinzième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue à Guácimo.

*Notant avec satisfaction* les progrès des négociations de paix que mènent le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque avec l'aide du Secrétaire général et le soutien du Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela), ainsi que la contribution apportée par l'Assemblée de la société civile et d'autres éléments guatémaltèques dans le cadre de la Constitution et des accords de paix,

*Rappelant* sa résolution 48/267 du 19 septembre 1994, par laquelle elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général,

*Soulignant* toute l'importance qu'elle accorde à la conclusion des négociations, à la fin rapide du conflit armé interne et à l'exécution intégrale, par les deux parties, des engagements qu'elles ont pris, tous facteurs devant aider le peuple guatémaltèque à surmonter les problèmes économiques et sociaux que connaît le Guatemala,

*Tenant compte* de ce que les deux parties — le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque — se sont engagées à assurer le strict respect des droits de l'homme et à travailler à rétablir la paix par le dialogue et la négociation,

*Notant avec satisfaction* que des élections libres et démocratiques se sont tenues en El Salvador, que des progrès ont été réalisés en vue de l'application des principaux éléments non encore exécutés de l'Accord de paix et que les signataires dudit Accord ont réitéré leur volonté de procéder rapidement, avec le soutien des différentes forces politiques salvadoriennes, au règlement des questions fondamentales encore en suspens, faute de quoi il ne sera pas possible de faciliter la réconciliation et rétablir et affermir la paix en El Salvador.

*Tenant également compte* des efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour faciliter une vaste concertation nationale, meilleur moyen d'affermir la paix, la réconciliation nationale, la démocratie et le développement durable accompagné de justice sociale,

*Se félicitant* de l'adoption de la résolution 49/16 du 17 novembre 1994, intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles" dans laquelle elle a reconnu les circonstances exceptionnelles existant dans ce pays,

*Consciente* que l'affermissement de la paix au Nicaragua est un élément essentiel du processus de paix en Amérique centrale et qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organismes des Nations Unies continuent de prêter à ce pays l'aide dont il a besoin pour poursuivre son action en vue du relèvement et de la reconstruction économique et sociale, de manière à consolider la démocratie et surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles récentes,

*Constatant* l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale, de même que l'importance que revêtent, pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)<sup>138</sup>, dans le cadre d'un partenariat pour la démocratie et le développement en Amérique centrale.

*Tenant compte* du fait que le processus engagé par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale s'est achevé en mai 1994, que le Programme des Nations Unies pour le développement a assumé les fonctions d'organisme chef de file qui étaient auparavant celles du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale<sup>51</sup>, grâce auquel tant les organismes des Nations Unies que la communauté internationale, en particulier les pays coopérants, ont participé à l'appui du processus de paix en Amérique centrale, est venu à son terme.

*Considérant* la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits et de l'extrême

<sup>137</sup> A/46/829-S/23310, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23310.

<sup>51</sup> Le groupe des pays coopérants, ou "Groupe des Trois", se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

pauvreté, dans le cadre de la consolidation de la paix en Amérique centrale, adoptée à Mexico le 29 juin 1994, à l'issue de la dernière réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, dans laquelle les gouvernements qui avaient convoqué cette réunion ont affirmé qu'il fallait continuer de prêter assistance aux populations déracinées, l'accent devant porter désormais moins sur les programmes de secours d'urgence et davantage sur les stratégies conçues pour assurer un développement humain durable dans des domaines ou dans des groupes de population considérés comme prioritaires dans l'action visant à affermir la paix et à éliminer l'extrême pauvreté.

Constatant que les pays de la région ont souscrit à l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale<sup>138</sup>, qui marque le début d'une phase de réorientation des priorités régionales, dont la mise en oeuvre ne peut se faire que si les gouvernements et les différents secteurs de ces pays, avec le soutien de la communauté internationale, s'emploient résolument à triompher des causes structurelles profondes de la crise.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, sur la situation en Amérique centrale<sup>139</sup>.

Prenant acte avec une vive satisfaction des Engagements de Tegucigalpa en faveur de la paix et du développement<sup>140</sup> adoptés à l'issue de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale.

1. *Loue* les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour affermir la paix en appliquant les accords adoptés lors des dernières réunions des présidents des pays d'Amérique centrale, en particulier à leur quinzième réunion tenue à Guácimo (Costa Rica), au Sommet sur l'environnement et le développement durable en Amérique centrale tenu à Managua et à la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir le plus large appui aux initiatives et aux efforts des gouvernements des pays de la région;

2. *Appuie* la décision des présidents centraméricains de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, comme le prévoit le Protocole de Tegucigalpa<sup>141</sup>, et soutient les initiatives que les pays de la région ont prises dans le cadre de la stratégie intégrée de développement durable fondée sur les décisions adoptées lors des dernières réunions au sommet des présidents centraméricains pour consolider les gouvernements qui assoient leur développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le strict respect des droits de l'homme;

3. *Souligne* la décision des présidents centraméricains figurant dans la Déclaration de Guácimo<sup>142</sup> et adoptée au sommet de Managua sur l'environnement, qui donne corps à la stratégie nationale et régionale connue sous le nom d'Alliance pour le développement durable, laquelle englobe les domaines politique, moral, économique et social et environnemental et se concrétise par un programme d'action immédiate dont ils espèrent qu'il deviendra, grâce au soutien de la communauté internationale, un modèle de développement durable pour d'autres régions;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts que font les pays d'Amérique centrale pour encourager la croissance économique dans l'optique du développement humain, ainsi que les progrès

réalisés quant à la consolidation de la démocratie et à l'affermissement de la paix dans la région, dont témoignent clairement les élections qui ont eu lieu, dans l'honnêteté et la transparence, au Costa Rica, en El Salvador, au Honduras et au Panama;

5. *Appelle l'attention* sur la mise en application, le 1er février 1993, du Système d'intégration de l'Amérique centrale et sur l'enregistrement du Protocole de Tegucigalpa au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, exprime son appui résolu aux efforts que font les pays d'Amérique centrale, sous la direction politique de leurs présidents, pour stimuler et élargir le processus d'intégration dans le cadre dudit système, et exhorte les États Membres et les organismes internationaux à coopérer efficacement avec l'Amérique centrale pour l'aider à promouvoir et à renforcer de façon soutenue l'intégration sous-régionale de sorte que celle-ci devienne véritablement l'instrument du développement durable;

6. *Réaffirme* qu'il est utile de mettre au point un modèle nouveau de sécurité régionale, fondé sur un équilibre judicieux des forces, la primauté du pouvoir civil, l'élimination de l'extrême pauvreté, le développement durable, la protection de l'environnement et la suppression de la violence, de la corruption, du terrorisme, du trafic de stupéfiants et du trafic d'armes, comme l'exige l'engagement pris par les présidents des pays d'Amérique centrale à leur quinzième réunion;

7. *Exhorte* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir un appui technique et financier accru pour parfaire la formation professionnelle des forces de police des pays d'Amérique centrale, de manière à garantir une structure institutionnelle démocratique;

8. *Prend acte avec satisfaction* de la signature de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque<sup>143</sup>, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et de l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala<sup>144</sup>, ainsi que de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés et de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque<sup>145</sup>;

9. *Apprécie* l'importance de la décision du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de négocier sérieusement et résolument en vue de conclure les accords de paix sans autre délai;

10. *Exhorte* les parties en présence à faire progresser rapidement le processus de paix au Guatemala et à conclure à une date aussi proche que possible du délai qui expire le 31 décembre 1994, l'accord devant instaurer une paix solide et durable, conformément aux engagements pris dans l'Accord-cadre;

11. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et au Groupe des pays amis du processus de paix pour leur action en faveur de la paix au Guatemala, de même qu'à l'Assemblée de la société civile et aux autres éléments guatémaltèques qui oeuvrent eux aussi en ce sens dans le cadre de la Constitution et des accords de paix;

<sup>139</sup> A/49/489 et Corr.1.

<sup>140</sup> A/49/639-S/1994/1247, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

<sup>141</sup> A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

<sup>142</sup> A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

<sup>143</sup> A/48/928-S/1994/448, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

<sup>144</sup> A/48/954-S/1994/751, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/751.

12. *Prend note avec satisfaction* de la création de la Mission des Nations Unies de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala et, dans ce contexte des droits de l'homme, demande instamment aux parties en présence d'honorer intégralement les engagements qu'elles ont souscrits dans les accords déjà signés, et notamment ceux qui intéressent la Mission;

13. *Prend également note avec satisfaction* des mesures de coordination qu'ont prises le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble pour favoriser le processus de paix et, en particulier, la mise en oeuvre des accords et les invite à continuer de servir la cause du rétablissement de la paix, de la réconciliation nationale, de la démocratie et du développement au Guatemala;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à oeuvrer pour le processus de paix au Guatemala, par l'intermédiaire de son représentant, et à aider à l'application des accords;

15. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques engagées dans le processus de paix à tout mettre en oeuvre pour respecter les engagements conclus, conformément au calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des accords<sup>145</sup>, et pour appliquer toutes les dispositions desdits accords, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement salvadorien, les États Membres et les institutions spécialisées, de prévoir les modalités de la prestation à El Salvador, dans le cadre de l'Accord de paix, de la coopération et de l'assistance voulues à la fin du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, de sorte à garantir la paix ainsi que l'affermissement et la consolidation du processus de réconciliation nationale, de la démocratie et du développement durable;

16. *Prie* tous les États de verser généreusement et sans tarder le complément de financement nécessaire à l'application intégrale de l'Accord de paix, comme le sollicite de concert le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional et invite les institutions internationales de développement et de financement à faire de même;

17. *Prend acte encore une fois* de l'utile et opportune participation du Secrétaire général et de ses représentants et les encourage à continuer de s'entremettre autant qu'il le faudra pour que tous les engagements pris par les parties à l'Accord de paix en El Salvador soient remplis, et notamment pour que l'on s'emploie à réunir les moyens nécessaires pour assurer la reconstruction et le développement nationaux, qui sont la condition *sine qua non* du raffermissement de la paix et de la démocratie dans le pays;

18. *Constate* les progrès réalisés par le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour servir la cause de la paix, de la démocratie et de la réconciliation nationale et renforcer le dialogue politique et la concertation économique et sociale entre tous les éléments de la population, de sorte à étayer les fondements de la reconstruction du Nicaragua;

19. *Appuie* la décision de reconnaître que le Nicaragua continue de traverser des circonstances exceptionnelles qui méritent d'être prises en compte par la communauté internationale et par les organismes financiers dans le cadre de leurs programmes d'assistance en vue du redressement économique et de la reconstruction sociale du pays;

20. *Exprime sa satisfaction* devant l'établissement d'un groupe d'appui au Nicaragua, qui seconde activement, sous la coordination du Secrétaire général, les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays, notamment pour trouver une solution au problème que pose la dette extérieure et obtenir des fonds d'investissement et des moyens financiers nouveaux qui permettent la poursuite des programmes économiques

et sociaux de reconstruction et prie le Secrétaire général de continuer d'épauler ces efforts;

21. *Souligne* l'importance que revêtent, au regard des efforts que les pays centraméricains déploient en vue du rétablissement de la paix, de l'affermissement de la démocratie et de l'instauration d'un développement durable, le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre l'Union européenne, les États qui en sont membres et les pays d'Amérique centrale, avec la participation du Groupe des Trois<sup>138</sup>;

22. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux pays centraméricains toute l'assistance possible pour affermir la paix et consolider la stratégie en faveur du développement durable dans la région;

23. *Apprécie* l'importance des programmes qui ont été exécutés, de ceux qui ont été actualisés et de ceux qui restent à mettre en oeuvre et, compte tenu de l'épuisement des ressources affectées au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, prie les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions internationales, d'envisager — afin d'éviter que les succès obtenus ne soient réduits à néant et afin d'affermir la paix dans la région grâce au développement intégré et durable — de mobiliser les ressources nécessaires pour lancer les nouveaux programmes régionaux en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration de Guácimo<sup>141</sup>, dans l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale<sup>38</sup>, conclue à l'issue du sommet de Managua, et dans les Engagements de Tegucigalpa en faveur de la paix et du développement<sup>140</sup>, pris lors de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale;

24. *Remercie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de la mission qu'ils ont accomplie dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et prie la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts que les pays de la région font pour respecter les dispositions de la Déclaration d'engagements adoptée à Mexico le 29 juin 1994, compte tenu des nouvelles stratégies en faveur du développement humain durable, de l'élimination de l'extrême pauvreté, de l'affermissement de la paix et du climat nouveau qui règne en Amérique centrale;

25. *Appelle l'attention* sur les engagements relatifs au développement durable pris à l'issue de la quinzième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale, du Sommet centraméricain pour l'environnement et le développement durable et de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, et invite les États Membres et les organismes des Nations Unies à contribuer résolument à leur réalisation.

26. *Exprime de nouveau sa profonde gratitude* au Secrétaire général, qu'elle remercie de son action en faveur du processus de paix en Amérique centrale, particulièrement dans les pays où il reste à rétablir la paix et à l'affermir et à étayer la réconciliation nationale, la démocratie et le développement durable, ainsi qu'aux groupes des pays amis du processus de paix, qui sont directement intervenus en faveur de la réalisation de ces objectifs;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement";

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

<sup>145</sup> S/1994/612; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994.